



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Turenne (19)**

N° MRAe 2022DKNA30

dossier KPP-2021-12011

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Turenne, reçue le 21 décembre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Turenne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 janvier 2022 ;

Considérant que la commune de Turenne, 825 habitants en 2018 (INSEE) sur un territoire de 2 303 hectares, souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19 décembre 2008 ;

Considérant que la modification a pour objet de faire évoluer le règlement graphique du PLU en classant en zone agricole Ap(s) d'intérêt paysager particulier les parties des parcelles C630 et C632, d'une superficie totale de 1 322 m², actuellement classées en zone agricole A(s) ;

Considérant que le secteur objet de la modification n°2 du PLU se situe dans le périmètre du site classé par décret ministériel du 27 avril 2010 de *La butte de Turenne et son massif* ; que le classement du site de *La butte de Turenne et son massif* au titre des articles L.341-1 à L.341-15 du Code de l'environnement porte sur la préservation de la silhouette d'une butte isolée, surmontée de ruines altières, dominant de plus de 160 mètres la vallée de *La Tourmente* ; que les parcelles concernées sont visuellement exposées de toutes parts et notamment depuis le site panoramique de *La butte de Turenne*, en raison de leur localisation sur une voie de crête en pente sur le versant de la butte ;

Considérant que le règlement de la zone Ap(s) supprime les possibilités de constructions et d'installations agricoles autorisées par le zonage actuel A(s) ; que cette évolution du PLU va dans le sens du renforcement de la préservation environnementale du site classé ; qu'elle réduit la capacité d'altération et de consommation de l'espace agricole ; qu'elle conserve néanmoins la vocation agricole des parcelles reclassées en secteur Ap(s) ; qu'elle ne remet pas en cause l'activité agricole sur le secteur ;

Considérant que les évolutions introduites par la modification du PLU ne sont pas de nature à augmenter les risques, ni à renforcer la constructibilité et les aménagements dans les secteurs concernés par les risques et aléas ; qu'elles maintiennent les mesures de protection en vigueur relatives aux boisements et éléments végétaux ; qu'elles ont une incidence positive sur les continuités écologiques en supprimant les droits à construire par le classement en zone Ap(s) ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Turenne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Turenne (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Turenne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

<i>Voies et délais de recours</i>

1- 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.